



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**URGENT
Public**

**Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure et au Greffe
(norme 34 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 30 juin 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête intitulée « *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* » (« la Requête »)¹. La Requête a été initialement déposée sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga et au Greffe » pour ensuite être reclassifiée en « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga, au Greffe et au Bureau du Procureur » le 3 juillet 2009². Les annexes A à H de la Requête ont été reclassifiées en documents « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense, au Greffe et au Bureau du Procureur » tandis que les annexes I à K ont été reclassifiées en documents publics le 3 juillet 2009³. Par ailleurs, une version publique expurgée de la Requête a été déposée le 2 juillet 2009⁴.
2. La Requête fait référence à un rapport du Greffe, accessible uniquement au Greffe et à la Défense de Germain Katanga, relatif à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« le Rapport du Greffe »)⁵.
3. Le 7 juillet 2009 le Procureur a présenté une requête demandant la reclassification du Rapport du Greffe (« la Requête en reclassification »)⁶. Selon le Procureur un des arguments essentiels de la Défense trouve son fondement dans le Rapport du Greffe. Il estime par ailleurs qu'afin de répondre à tous les arguments soulevés

¹ Equipe de Défense de Germain Katanga, *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp.

² Courriel du Greffe aux fins de notification envoyé le 3 juillet 2009 à 13h28.

³ Courriel du Greffe aux fins de notification envoyé le 3 juillet 2009 à 16h01.

⁴ Equipe de Défense de Germain Katanga, *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1263.

⁵ Le Greffe, *Report of the Registrar on the execution of the warrant of arrest for Germain Katanga pursuant to the "Decision on the Request of the Defence of Germain Katanga to Issue an Order to the Registrar" issued on 19 May 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp.

⁶ Le Procureur, *Prosecution request for re-classification of Report of the Registrar*, 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1276.

par la Défense dans sa Requête il lui est nécessaire d'avoir accès à l'intégralité du Rapport du Greffe⁷.

4. La Défense, qui a également demandé la reclassification du Rapport du Greffe dans sa Requête, ne s'oppose pas à ce que le contenu dudit document soit communiqué au Procureur⁸.
5. Afin de pouvoir se prononcer sur la Requête en reclassification en toute connaissance de cause, la Chambre décide par la présente ordonnance de demander au Greffe, et à la Défense si elle l'estime nécessaire, de déposer leurs observations sur la demande de reclassification du Rapport du Greffe, dans un délai raccourci, afin de permettre aux parties de répondre à la Requête dans les 21 jours prévus par la norme 34-b du Règlement de la Cour.

⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁸ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp, par. 4

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Greffe de déposer ses observations à la Requête en reclassification le 13 juillet 2009 à 16 heures au plus tard.

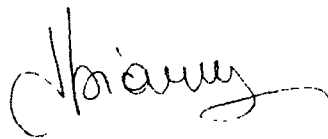
INVITE la Défense, si elle l'estime nécessaire, à déposer ses observations à la Requête en reclassification le 13 juillet 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 8 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)